

De : [Secrétariat Général](#)
À : [REDACTED]
Objet : Demande d'accès – 2608051-212
Date : 21 septembre 2026 12:13:10
Pièces jointes : [2608051-212 - Document final.pdf](#)
[avis recours.pdf](#)

Bonjour,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue en date du 25 août 2026 visant à obtenir copie des documents suivants :

1. Toutes les notes de brief, fiches d'information ou sommaires décisionnels transmis à la direction générale du musée des Beaux-arts du Québec ou à au ministre de la Culture concernant le calendrier d'exposition, les retards, la sécurité ou la faisabilité du projet d'exposition des bijoux de la famille Habsbourg ;
2. Les comptes rendus, avis juridiques internes ou correspondances (courriels) traitant des conditions d'assurance, d'indemnisation d'État ou des exigences de sécurité liées à la présentation du diamant Florentin et des parures associées ;
3. Le calendrier de production initial et les versions révisées du plan d'exposition (échéancier de programmation). Les motifs administratifs, financiers ou organisationnels du report de l'exposition s'il y a lieu. Et ce, pour la période du 1er janvier 2024 au 25 août 2026.

Nous avons procédé à l'examen de votre demande. Vous trouverez jointes à la présente lettre des copies des documents visés que nous détenons et qui peuvent vous être communiqués.

Toutefois, conformément à l'article 14 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après Loi sur l'accès, certains documents ou certaines parties de documents ne vous sont pas communiqués parce qu'ils contiennent des renseignements qui sont visés par certaines restrictions prévues à la Loi sur l'accès. Nous nous appuyons pour ce faire sur les articles suivants :

- L'article 9 qui précise que toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public, mais que ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.
- L'article 18 qui précise que le gouvernement ou qu'un ministère peut refuser de communiquer un renseignement obtenu d'un gouvernement autre que celui du Québec, d'un organisme d'un tel gouvernement ou d'une organisation internationale. Il en est de même du lieutenant-gouverneur, du Conseil exécutif et du Conseil du trésor.
- L'article 22 qui précise qu'un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

- L'article 23 qui précise qu'un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers

ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

- L'article 24 qui précise qu'un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer la perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.
- L'article 28 qui précise qu'un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible :

1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles;

2o d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture;

3o de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;

5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet.

- L'article 31 qui précise qu'un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.
- L'article 48 qui précise que lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme.

À cet effet, nous vous invitons à formuler une demande auprès des responsables d'accès 1) du ministère des Relations internationales et de la Francophonie et 2) du Musée national des beaux-arts de Québec aux coordonnées suivantes :

1) Raphaëlle Beauregard
Ministère des Relations internationales et de la Francophonie
Secrétaire générale adjointe
525, boul. René-Lévesque Est, 3e étage
Québec (Québec) G1R 5R9
Téléphone : 581 989-3682
raphaelle.beauregard@mri.gouv.qc.ca

2) Me Marc Lajoie
Musée national des beaux-arts de Québec
Secrétaire général et conseiller juridique
1, av. Wolfe-Montcalm
Québec (Québec) G1R 5H3
Téléphone : 418 644-6460 #4434
marc.lajoie@mnbaq.org

- L'article 53 qui précise que les renseignements personnels sont confidentiels.
- L'article 54 qui précise que dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et qui permettent directement ou indirectement de l'identifier.
- L'article 59 qui précise qu'un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

L'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) indique que chacun a droit au respect du secret professionnel.

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer nos meilleures salutations.

L'équipe de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels,

Secrétariat général et bureau de la sous-ministre
Ministère de la Culture et des Communications
225, Grande Allée Est, bloc C, 1er étage
Québec (Québec) G1R 5G5

Téléphone : 418 380-2319, poste 7116
Courriel : secretariat-general@mcc.gouv.qc.ca

Seul le destinataire est autorisé à prendre connaissance de cet avis. Si vous n'êtes pas le destinataire du message, nous vous prions d'en informer l'expéditeur.